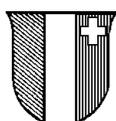


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 49, du 11 décembre 2009

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 4 janvier 2010
- délai de dépôt des signatures: 11 mars 2010



Loi fixant une contribution extraordinaire de solidarité de crise des communes envers l'Etat, pour l'année 2010

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
décrète:*

Article premier La présente loi fixe une contribution extraordinaire de solidarité des communes envers l'Etat, afin de permettre à ce dernier de faire face à la crise économique.

Art. 2 ¹Chaque commune est tenue de verser une contribution déterminée proportionnellement au revenu fiscal de la commune après péréquation, à l'exception des surcharges structurelles.

²Sont pris en considération le revenu fiscal de la commune déterminé conformément à la loi sur la péréquation financière intercommunale et les décomptes de la péréquation financière intercommunale et de la péréquation verticale pour 2009.

³Le montant de la contribution s'élève à 1,02% du revenu fiscal déterminé conformément à l'alinéa 2.

Art. 3 ¹La date et les modalités de perception seront arrêtés par le Conseil d'Etat.

²Le Conseil d'Etat prendra soin d'informer les communes des modalités arrêtées.

Art. 4 ¹Le prélèvement de la contribution extraordinaire prévue par la présente loi équivaut à une augmentation importante des recettes fiscales au sens de l'article 57, alinéa 3 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000.

²L'adoption de la présente loi est soumise à la majorité qualifiée des trois cinquièmes des membres du Grand Conseil.

Art. 5 ¹La promulgation et l'entrée en vigueur de la présente loi sont subordonnées à l'adoption du décret concernant le budget de l'Etat pour l'exercice 2010, du 2 décembre 2009.

²En cas de refus du décret concernant le budget de l'Etat pour l'exercice 2010, du 2 décembre 2009, la présente loi devient caduque de plein droit.

³Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Art. 6 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 7 ¹La présente loi entre en vigueur à l'échéance du délai référendaire.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³La présente loi a effet jusqu'au 31 décembre 2010.

Neuchâtel, le 2 décembre 2009

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

M. Maire-Hefti

Les secrétaires,

C. Dupraz

Ph. Bauer